



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
7 novembre 2013

Original: français

Comité contre la torture

Cinquante et unième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1182^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 5 novembre 2013, à 10 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique de la Belgique

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (suite)**

*Troisième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/3; CAT/C/BEL/Q/3;
HRI/CORE/BEL/2012)*

1. À l'invitation du Président, la délégation belge prend place à la table du Comité.
2. **M. de Crombrugghe** (Belgique) indique que le troisième rapport périodique de la Belgique est le fruit d'une étroite collaboration entre les diverses entités publiques concernées, ainsi que des contributions des organisations non gouvernementales consultées au sujet du projet de rapport.
3. **M. Limbourg** (Belgique) rappelle l'importante avancée, décrite dans le rapport (par. 29), que constitue l'adoption de la loi dite «Salduz» du 13 août 2011, qui renforce les droits des personnes interrogées par les autorités de police ou les autorités judiciaires, notamment en ce qui concerne l'information de la personne, l'assistance médicale, le droit d'aviser un proche et l'accès à un avocat. La nouvelle loi est assortie de mesures concrètes, dont la publication de circulaires du Collège des procureurs généraux, la mise en place d'une permanence en ligne des avocats et l'élaboration d'une déclaration des droits disponible en 52 langues, qui doit être remise à chaque personne interrogée. D'autres avancées, décrites plus amplement dans le rapport périodique, concernent notamment l'élargissement du droit des détenteurs d'un secret professionnel de parler pour informer les autorités de faits de violence entre partenaires, l'interdiction temporaire de résidence des conjoints ou partenaires violents, la confirmation législative de l'abandon de la pratique qui consistait à placer en détention les mineurs non accompagnés et la limitation de la durée de la détention des familles en séjour irrégulier ayant des enfants mineurs et l'interdiction de l'éloignement du mineur étranger non accompagné s'il n'existe pas de garanties quant à sa prise en charge dans son pays d'origine.
4. Il convient aussi de noter que la définition de la traite des êtres humains s'étend désormais à d'autres formes d'exploitation sexuelle et que le montant des amendes infligées pour traite d'êtres humains est désormais multiplié en fonction du nombre de victimes. Les plans d'action qui ont été adoptés en matière de traite des êtres humains et de violence à l'égard des femmes sont de portée plus large que les précédents, visant non seulement la violence intrafamiliale mais aussi les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à l'honneur. S'agissant de la formation, celle destinée aux agents de la police, aux magistrats et au personnel du secteur de la santé qui participent à la lutte contre la traite a été renforcée, tout comme celle des agents qui exécutent les mesures d'éloignement forcé des étrangers. En plus des instruments mentionnés dans le rapport, la Belgique a ratifié, le 8 mars 2013, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
5. Malgré tous ces progrès, des difficultés et lacunes subsistent. En premier lieu, le surpeuplement carcéral reste un problème important, mais des améliorations devraient se faire sentir avec l'augmentation du nombre de lieux de détention et le recours accru à la peine de travail et à la surveillance électronique, en lieu et place de l'emprisonnement. En second lieu, le dossier de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a guère avancé, parce qu'il a été décidé de donner la priorité à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui pourrait être dotée d'un mécanisme de prévention de la torture. Le fait est que toute réflexion à ce sujet doit tenir compte de la structure institutionnelle du pays et, comme l'État fédéral, les trois communautés et les trois régions ont chacun des compétences touchant aux droits de l'homme, la création d'une institution nationale doit nécessairement passer par des négociations entre toutes ces entités.

6. **M^{me} Belmir** (Rapporteuse pour la Belgique) accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'État partie et relève qu'il a été présenté dans les délais. Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie, selon lesquelles la définition de la torture, énoncée à l'article 417 bis de son Code pénal, est complétée par les articles 417 *ter* et *quater*, qui fixent les peines encourues, elle estime qu'il aurait été plus opportun que l'article 417 bis soit plus exhaustif et englobe, notamment, les actes commis à l'instigation ou avec l'accord d'un fonctionnaire public.

7. La Rapporteuse est heureuse d'apprendre que la Belgique a décidé de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, mais tient à souligner que la ratification du Protocole facultatif est aussi importante que la désignation d'un mécanisme national de prévention. Il serait intéressant de connaître le sentiment de la délégation sur tous ces points.

8. S'agissant des droits qui doivent être garantis aux personnes dès leur placement en garde à vue, la Rapporteuse relève que l'État partie a instauré la pratique consistant à remettre une déclaration écrite des droits à chaque détenu avant la première audition, mais s'interroge sur l'efficacité de cette mesure, sachant que les intéressés ne savent pas tous lire et écrire. De même, la loi dite «Salduz» constitue certes une avancée, mais son application suscite des interrogations, concernant notamment les limites imposées en matière d'aide juridictionnelle, le respect de la confidentialité, l'assistance médicale ou encore l'accès aux dossiers. La délégation voudra bien indiquer ce qui est fait pour que la réforme engagée en application de la loi «Salduz» ne soit pas contre-productive dans les domaines évoqués.

9. Au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse prend acte des textes législatifs adoptés et des cours de formation organisés, mesures qui vont dans le bon sens, mais souhaite savoir pourquoi la Convention n'est citée dans aucun de ces textes et ne figure pas au programme de formation destiné à tous ceux qui interviennent dans la lutte contre cette violence. Il serait également intéressant d'avoir des précisions sur le volet répressif et, notamment, de savoir si, dans le cas de la traite, les peines privatives de liberté sont réellement appliquées et si l'État partie dispose d'autres moyens de répression que l'amende.

10. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État partie à plusieurs reprises pour les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés certains éloignements forcés, soulignant qu'elles dénotaient un manque d'humanité. L'État partie a indiqué à ce sujet qu'il était doté d'un organe de contrôle indépendant des retours forcés, à savoir l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Or les informations dont dispose le Comité indiquent que cet organe n'est pas véritablement indépendant, que certains retours forcés s'effectuent dans des conditions dramatiques et que les agents qui procèdent aux expulsions ont parfois un comportement brutal et discriminatoire. Des éclaircissements sur cette question seraient souhaitables.

11. Les personnes qui ont déposé une demande d'asile relevant du Règlement Dublin II peuvent être placées en détention pour une période allant de deux à neuf mois. Or certaines sources non gouvernementales affirment que les mesures de placement en détention décidées dans ces cas ne reposent pas sur des fondements juridiques solides mais sont uniquement motivées par la crainte que la personne concernée ne quitte pas le pays volontairement si elle en reçoit l'ordre. Des commentaires sur cette question seraient les bienvenus.

12. **M. Bruni** (Corapporteur pour la Belgique) dit que des sources non gouvernementales indiquent qu'en raison de ses effectifs très restreints, l'AIG n'a pu contrôler en 2012 que 2,6 % des expulsions du territoire auxquelles il a été procédé. La délégation est priée d'indiquer si ces chiffres sont exacts et, dans l'affirmative, de décrire la manière dont se déroulent les expulsions qui ne sont pas menées sous le contrôle de l'AIG.

13. Il est indiqué dans le rapport de l'État partie qu'entre 2008 et 2012, il a été procédé à 75 extraditions, dont trois sur la foi d'assurances diplomatiques. Le Comité souhaiterait avoir des précisions sur les raisons pour lesquelles de telles assurances ont été demandées et savoir si un suivi de ces cas a été assuré et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat. À ce sujet, la délégation voudra bien expliquer les raisons pour lesquelles M. Nizar Trabelsia a été extradé vers les États-Unis, en octobre 2013, en dépit du fait que la Cour européenne des droits de l'homme, qui était saisie de l'affaire, avait demandé aux autorités de l'État partie de ne pas extrader l'intéressé tant qu'elle n'aurait pas rendu son arrêt.

14. L'État partie a indiqué que les agents de la force publique ne reçoivent pas de formation spécifique sur l'interdiction absolue de la torture mais que cette question fait partie de la formation générale sur les droits de l'homme qui leur est dispensée. Or il importe au plus haut point de faire de cette interdiction un élément à part entière de la formation de ces agents. S'agissant plus particulièrement du personnel encadrant les détenus, il est indiqué dans le rapport qu'outre la formation initiale obligatoire qui lui est dispensée, il peut suivre des cours de formation spécifiques. La délégation pourrait indiquer s'il a été constaté que ces cours donnaient des résultats concrets, tels qu'une diminution du nombre de plaintes de détenus pour violence ou traitement discriminatoire. Il semble en outre qu'il n'existe pas de code de déontologie applicable aux agents pénitentiaires, ce qui constitue une lacune.

15. Des sources non gouvernementales indiquent que le taux de surpeuplement dans plusieurs établissements pénitentiaires importants est de plus de 50 %. La délégation est priée d'indiquer si cette information est exacte et de donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour réduire le surpeuplement carcéral et sur les incidences concrètes de ces mesures, notamment en ce qui concerne le nombre d'incarcérations dans le pays et la situation générale des détenus. Parmi les dispositions que l'État partie a dit avoir déjà prises figure la location aux Pays-Bas de l'établissement pénitentiaire de Tilburg, qui accueille ainsi des détenus condamnés par des juridictions pénales belges, mesure que le Comité juge singulière. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite dans cet établissement en octobre 2011 et a constaté que le niveau de violence entre les détenus y était très élevé. Cette violence était essentiellement liée au nombre élevé de lits par dortoir et au mélange de diverses catégories de détenus. Par ailleurs, il a été rapporté dans la presse que le bail de location de la prison se terminait le 31 décembre 2013 et que les autorités néerlandaises envisageaient de ne pas le renouveler et de fermer l'établissement. L'État partie a-t-il prévu, le cas échéant, des mesures pour éviter que cette fermeture ne vienne mécaniquement agraver le problème du surpeuplement dans ses autres établissements pénitentiaires? À cet égard, il est indiqué dans le rapport qu'un plan directeur de construction de nouveaux établissements pénitentiaires et de rénovation et d'extension des établissements existants pour 2008-2016 était mis en œuvre. La délégation voudra bien faire un bilan de l'application de ce plan et préciser s'il a eu une incidence positive sur le terrain. Le CPT a également effectué, en 2012, des visites dans des maisons d'arrêt, notamment celle de Forest. Il a constaté que cet établissement accueillait 706 détenus, alors qu'il est conçu pour 405 prisonniers, ce qui peut constituer un traitement dégradant. Des sources non gouvernementales ont indiqué que nombre de services, notamment les services médicaux, étaient déficients dans cet établissement. La délégation est invitée à formuler des remarques sur cette question.

16. La loi de principes du 12 janvier 2005 accorde aux détenus le droit de porter plainte auprès d'instances indépendantes, à savoir les commissions de surveillance. Or ces commissions ne sont toujours pas entrées en fonction, ce qui appelle des explications. Par ailleurs, dans un arrêt rendu le 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une disposition de cette loi concernant la fouille systématique de détenus dans certains cas était contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité

souhaiterait avoir des renseignements sur les mesures que les autorités prévoient de prendre pour donner suite à cet arrêt. Il est indiqué dans le rapport qu'un système de registre informatisé des privations de liberté avait été mis en place au sein de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles, à titre d'essai. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur ce projet et de savoir si les résultats sont concluants.

17. Concernant l'application de l'article 12 de la Convention, l'État partie a indiqué qu'au moment de l'établissement de son rapport, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), organe extérieur à ces services, ne disposait pas d'une évaluation globale du système de traitement des plaintes mettant en cause des membres des services de police. La délégation est priée d'indiquer si une telle évaluation a été réalisée depuis lors et de donner des renseignements sur l'issue des plaintes déposées contre des policiers. Selon des sources non gouvernementales, le Comité P est constitué d'anciens policiers qui ne sont guère enclins à mettre en cause d'anciens collègues et ne dispose que de ressources très limitées. Des observations sur ces affirmations et sur le fonctionnement du Comité P seraient les bienvenues.

18. En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Convention, l'État partie a indiqué que sa législation ne disposait pas expressément que les preuves obtenues par la torture étaient irrecevables mais que les éléments de preuve obtenus irrégulièrement ne pouvaient être pris en considération. Or le Comité estime que pour appliquer efficacement l'article 15, il est indispensable que la législation interne prévoie expressément qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve. À ce sujet, la délégation pourrait peut-être formuler des remarques sur l'affaire *Lahoussine El Haski*, lequel a été condamné en 2008 à sept ans de réclusion pour participation à des actes de terrorisme. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable car sa condamnation était fondée sur des déclarations de témoins obtenues par la torture, dans un pays tiers.

19. S'agissant de l'application de l'article 16, le Comité souhaiterait avoir des renseignements à jour sur les poursuites engagées contre 14 policiers fédéraux des chemins de fer pour mauvais traitements alors qu'ils étaient affectés à la gare de Bruxelles-Midi. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si l'État partie a établi un calendrier précis pour la ratification du Protocole facultatif et la mise en place d'un mécanisme national de prévention.

20. **M. Gaye** voudrait savoir si la législation belge comporte des dispositions visant à protéger contre d'éventuelles représailles les agents de police qui contestent ou refusent l'ordre d'un supérieur hiérarchique tendant à ce que des actes illégaux, notamment des actes de torture, soient commis. Conformément à l'article 2 bis de la loi du 15 mars 1874 (modifiée par la loi du 15 mai 2007), le Gouvernement n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas appliquée. Il serait utile de savoir comment cette disposition est appliquée concrètement, en particulier dans le cas des États requérants qui n'observent pas de moratoire sur l'application de cette peine. Comment s'assurer, dans la pratique, qu'ils tiendront leur engagement? On sait que l'impossibilité d'identifier les agents de police favorise leur impunité; des mesures sont-elles prévues pour doter les policiers de badges d'identification? Selon certaines informations, 10 % des détenus sont des handicapés mentaux, ce qui est relativement élevé. Peut-on en conclure que la responsabilité pénale des personnes qui souffrent de déficiences de ce type peut être engagée?

21. **Mme Gaer** voudrait savoir quels enseignements la Belgique tire de l'administration conjointe de l'établissement pénitentiaire de Tilburg aux Pays-Bas, où la violence entre détenus constitue un problème majeur d'après le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). La délégation a-t-elle connaissance de cas de violence sexuelle dans cet établissement? Il est dit dans le rapport

que le Gouvernement ne collecte pas de données ventilées selon l'appartenance ethnique; il serait intéressant de savoir pourquoi. La Belgique prévoit-elle d'instaurer des méthodes de fouille des détenus moins intrusives que la fouille à nu, considérée par le Comité comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant? La délégation dispose-t-elle de données sur les cas de violences liées à l'honneur et de mutilation génitale féminine? Plus généralement, quels enseignements les autorités tirent-elles de la lutte engagée contre ces pratiques?

22. **M^{me} Sveaass** voudrait savoir quelles sont les mesures que prend l'État partie pour améliorer la situation des détenus souffrant de troubles psychiatriques et remédier au manque de personnel qualifié pour s'en occuper. Le Protocole d'Istanbul fait-il partie de la formation dispensée aux agents de police et aux professionnels de la santé? Des renseignements seraient les bienvenus sur les mesures de réparation et d'indemnisation – y compris les moyens nécessaires à la réadaptation, ordonnées par les tribunaux dans des affaires relatives à la torture ou à des mauvais traitements. La Belgique entend-elle donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que la loi interdise expressément les châtiments corporels dans la famille? Enfin, quels sont les mécanismes de plainte pour mauvais traitements prévus pour les étrangers en situation irrégulière placés dans des centres fermés?

23. **M. Mariño Menéndez** voudrait savoir si des assurances diplomatiques sont également demandées dans le cadre des procédures d'expulsion et, dans l'affirmative, quels mécanismes sont utilisés pour s'assurer du respect effectif des garanties données par les pays de destination. Sur quels critères précis les autorités se fondent-elles lorsqu'elles décident qu'en raison de la situation générale des droits de l'homme dans un pays, toute forme d'assurance diplomatique doit être exclue? La délégation pourrait-elle fournir des détails sur la coopération des autorités belges avec le tribunal spécial chargé de juger l'ancien Président tchadien, Hissène Habré? Enfin, il serait utile de savoir si des mesures ont été prises pour faire en sorte que les données personnelles des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux compilées dans la base Eurodac ne soient pas communiquées à des États tiers.

24. **M. Wang Xuexian** voudrait savoir pourquoi l'État partie n'a pas accepté les recommandations issues de l'Examen périodique universel tendant, premièrement, à ce que la Belgique ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, deuxièmement, à ce qu'elle mette en place suffisamment de garanties juridiques pour que les plaintes déposées par des étrangers ne compromettent pas leur séjour dans le pays et, troisièmement, à ce qu'elle mette fin à la détention des demandeurs d'asile aux frontières. Il voudrait aussi savoir dans combien d'occasions la police belge a utilisé des pistolets neutralisant à impulsion électrique (Taser) et si l'utilisation de ce type de matériel a déjà entraîné la mort d'une personne.

25. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, voudrait savoir où en est l'enquête sur les circonstances du décès de Jonathan Jacob. Il voudrait également savoir à quel moment les personnes placées en rétention administrative ou en détention judiciaire ont le droit de s'entretenir avec un avocat. Le rapport mentionne une brochure visant à sensibiliser le monde médical aux symptômes que peuvent présenter les victimes de la traite des êtres humains; ce document a-t-il été diffusé? De combien d'affaires relatives à la traite les tribunaux ont-ils été saisis au cours de la période couverte par le rapport? Il y a lieu de se féliciter de la ratification par la Belgique du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais toutes les conditions sont-elles réunies pour que ce texte soit pleinement appliqué? Le Comité voudrait aussi savoir quelle est la durée maximale de détention d'un demandeur d'asile en application des Règlements Dublin I et II? D'autre part, la Belgique envisage-t-elle de modifier le Code de déontologie de la police de façon qu'il interdise expressément la torture? Enfin, est-il prévu de modifier la législation pour que les aveux obtenus sous la torture soient irrecevables de plein droit?

26. **M^{me} Belmir** (Rapporteuse pour la Belgique) voudrait savoir dans quelle mesure les dispositions de l'article 92 du Code d'instruction criminelle, relatives à l'enregistrement vidéo des auditions de mineurs, sont suivies d'effet dans la pratique. Plus généralement, quelles mesures l'État partie prend-il pour assurer la compatibilité de son système de justice pour mineurs avec la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs? Il serait enfin utile de savoir si la Belgique a pris des mesures pour faire en sorte que la police respecte les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois?

27. **M. Bruni** (Corapporteur pour la Belgique) voudrait des renseignements sur la situation des six personnes en attente d'expulsion dont le cas est évoqué au paragraphe 58 du rapport. Il voudrait aussi des précisions sur la teneur de l'accord de principe conclu par les autorités belges avec le Comité international de la Croix-Rouge concernant l'évaluation des conditions de détention de personnes condamnées ou en attente de jugement dans le cadre d'affaires de terrorisme. Enfin, la délégation pourrait présenter un aperçu des conclusions tirées par le Service de politique criminelle dans son rapport de janvier 2013 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2011 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

La première partie (publique) de la séance prend fin à midi.